



L'ACCÈS
AU DOSSIER
MÉDICAL D'UNE
PERSONNE
DÉCÉDÉE.

DOSSIER MEDICAL D'UNE PERSONNE DÉCÉDÉE

La possibilité pour un ayant droit d'avoir accès aux informations médicales concernant une personne décédée découle de l'article : L.1111-7.

L'article L.1110-4 du Code de la Santé Publique prévoit que le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit. Néanmoins, le droit d'accès au dossier médical du défunt est encadré par la loi et le règlement.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction des Usagers de votre établissement

MODE D'EMPLOI

COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?

En adressant un courrier au :

Secrétariat des Relations avec les Usagers,
Direction des affaires Juridiques et des Usagers
1 rue Cabanis, 75014 Paris

Et en y précisant votre qualité d'ayant droit ainsi que le motif de votre demande.

QUI REPOND ?

Dans un premier temps, la Direction des Usagers vous répond et vous informe, au besoin, des éléments à compléter.

Puis, un médecin vous enverra les photocopies du dossier demandé en fonction du motif invoqué et si la personne décédée ne s'y est pas opposée de son vivant

QUELS SONT LES MOTIFS POUR ACCEDER AU DOSSIER MEDICAL D'UNE PERSONNE DECEDEE ?

Vous êtes un ayant droit, vous pouvez accéder au dossier d'une personne décédée sous certaines conditions :

- connaître les causes de la mort,
- faire valoir ses droits, (à motiver)
- défendre la mémoire du défunt.(à motiver)

L'établissement doit vérifier la recevabilité des motifs invoqués par le demandeur et ne communiquer que les éléments nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi.

DOCUMENTS A JOINDRE ?

- votre justificatif d'identité,
(carte d'identité, passeport)
- le certificat de décès de la personne concernée,
- justifier de votre qualité d'ayant droit.
(livret de famille, certificat d'hérédité ou de succession)

DANS QUEL DELAI ACCEDER AU DOSSIER ?

Dans un délai de 8 jours si la prise en charge remonte à moins de 5 ans ; au-delà, ce délai est porté à 2 mois à partir de la date de conformité de la demande.

COMBIEN ÇA COÛTE ?

Les photocopies et frais d'envoi en recommandé sont payants :

- 10 centimes d'euro la photocopie [sous réserve de modification] ;
- 7 euros le forfait d'envoi [sous réserve de modification].

Des tarifs spécifiques sont appliqués pour les supports d'imagerie.

Une facture vous sera adressée sur laquelle les modalités de paiement vous seront indiquées.

COMMENT CONSULTER LE DOSSIER ?

Le demandeur a le choix de consulter les documents sur place en présence ou non d'un médecin ou d'en obtenir une copie à ses frais avec un envoi recommandé à ses nom et adresse.

LES AYANTS DROIT ?

Peuvent solliciter le dossier médical en qualité d'ayant droit :

- la personne ayant l'autorité parentale (Mineur),
- les héritiers,
- les ascendants et les descendants,
- les parents collatéraux,
- le conjoint survivant,
- le concubin,
- le partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS).

Textes de référence

Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative aux droits d'accès aux documents administratifs. Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Code de la santé publique – 1ère partie : Protection générale de la santé – Livre Ier : Protection des personnes en matière de santé - Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé

Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

DÉLAI DE CONSERVATION

COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVES LES DOSSIERS ?

L'établissement doit conserver le dossier médical

- 10 ans après l'âge de la majorité de l'enfant, soit au moins jusqu'à son 28ème anniversaire,
- pendant 20 ans à compter du dernier passage du patient dans l'établissement (consultations et/ou hospitalisations),
- 10 ans pour les dossiers de patients décédés (à compter de la date de décès).

DÉLAIS DE CONSERVATION DES DOSSIERS MÉDICAUX (CODE DU PATRIMOINE)

Les dossiers médicaux deviennent librement communicables à toute personne (y compris à celles qui ne justifient pas de la qualité d'ayant droit) à l'expiration d'un délai de 25 ans à compter du décès d'une personne ou de 120 ans à compter de la date de sa naissance si la date de décès n'est pas connue, en vertu du 2° du I de l'article L.213-2 du Code du Patrimoine.

rvation

LA SUSPENSION DES DÉLAIS DE CONSERVATION OBLIGATOIRE

Les délais sont suspendus par l'introduction de tout recours gracieux ou contentieux tendant à mettre en cause la responsabilité médicale de l'établissement de santé ou de professionnels de santé à raison de leurs interventions au sein de l'établissement.

QUESTIONS/RÉPONSES

PUIS-JE DEMANDER LES DOCUMENTS ORIGINAUX ?

Non, des photocopies vous seront remises.

QU'EN EST IL DU SECRET MÉDICAL ?

L'hôpital n'est pas tenu de communiquer le dossier du défunt dans son entier mais seulement les informations nécessaires à la réalisation de l'objectif qu'il poursuit. Le secret médical persiste, en effet, après le décès du patient.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ACCÈS DES AYANTS DROIT ?

- Le demandeur doit justifier de sa qualité d'ayant droit (livret de famille, certificat d'hérédité ou de succession), et non simplement de « proche ».
- Le défunt ne doit pas avoir exprimé d'opposition de son vivant à une telle communication.
- La demande doit être expressément fondée sur une ou plusieurs des trois motivations de l'article L.1110-4 du Code de la Santé Publique.

QU'EST CE QU'UN AYANT DROIT ?

Les ayants droit sont définis réglementairement comme étant « les successeurs légaux du défunt conformément au code civil ». C'est donc au sens successoral du terme que la notion d'ayant droit doit être entendue, ce qui, inclut tant les successeurs légaux que testamentaires.

En pratique, tous les membres de la famille du défunt ne sont pas successeurs légaux au sens du code civil. Encore faut-il que, compte tenu de la composition familiale, ils justifient effectivement de leur qualité d'héritier. Il s'agit d'une notion qui s'attache au lien juridique, non pas affectif.

QUE PEUT COMMUNIQUER L'ÉTABLISSEMENT ?

Le droit d'accès de l'ayant droit est plus limité que celui dont dispose le patient lui-même. En effet, si un patient peut exiger la communication d'une copie intégrale de son dossier sans donner la moindre raison, tel n'est pas le cas s'agissant de l'ayant-droit.

En outre, l'ayant droit ne dispose pas d'un droit d'accès général à l'ensemble des pièces du dossier patient. Il n'est autorisé à accéder qu'aux seuls éléments nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi. En pratique, l'objectif annoncé par l'ayant droit ne peut donc être la simple reprise littérale de l'un des cas listés à l'article L1110-4. La motivation doit être circonstanciée pour permettre à l'équipe médicale d'effectuer le tri des éléments communicables. Cette exigence ne s'applique pas lorsque l'objectif annoncé est de connaître les causes de la mort puisqu'il s'agit d'un objectif qui se suffit à lui-même. En revanche, l'ayant droit ne pourra pas se contenter d'indiquer qu'il souhaite faire valoir un droit ou défendre la mémoire du défunt.

LETTRE TYPE

Je soussigné(e) Madame, Monsieur,

Nom _____ Prénom _____

Nom de jeune fille : _____

Né(e) le : ____/____/____ à _____

Domiciliée à : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Téléphone : _____

demande à obtenir communication des pièces communicables du dossier médical établies :

Au nom de :

Nom : _____ Prénom : _____

Né(e) le : ____/____/____

précisez votre qualité d'ayant droit (ascendants, descendants..)

Les motifs (à formuler précisément) de votre demande :

- connaître les causes de la mort,
- faire valoir ses droits (à motiver),
- défendre la mémoire du défunt (à motiver).

Les date(s) de prise en charge :

Site, service et médecin concernés :

Date : ____/____/____ Signature :